

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
M. CRASSON Vincent, Directeur général

**Absentes et excusées :** Mme WEY Audrey, Echevine  
Mme THUNUS Sabine, Conseillère

Ce jour d'hui, vingt-sept février deux mille vingt, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

### Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Laura LAMBY, Conseillère (n° 13 au tableau de préséance), est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

\*\*\*\*\*

#### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2020**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 23 janvier 2020 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 23 janvier 2020.

\*\*\*\*\*

#### **2. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2020 - Modification**

Revu la décision du Conseil communal en séance du 24 octobre 2019 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26 novembre 2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/01/2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/01/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1er – Principe :**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle dont les modalités sont précisées à l'article 5 § 2.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

**Article 2 – Définitions :**

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend les récipients de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique portant la mention portant la mention Commune de WAIMES et répondant aux normes EN840/1, EN840/2 ou, le cas échéant EN840/3.

**Article 3 – Redevables :**

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

- §4. Pour toute personne ou établissement quelconque qui héberge à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune, la taxe est due.

**Article 4 – Exemptions :**

- §1. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- §2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

- §3. La taxe n'est pas applicable aux A.s.b.l. sportives et culturelles dont les installations sont propriétés de la Commune.

- §4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces, aux Communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

**Article 5 – Taux de taxation :**

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

**Terme A : partie forfaitaire de la taxe**

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **156,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **183,00 €** pour les ménages de deux, trois et quatre personnes.
- **196,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de **183,00 €**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 qu'ils aient ou non recours effectif au service ordinaire de collecte : un forfait annuel de **183,00 €**
- A.4 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : un forfait annuel de **183,00 €**.
- A.5 Pour les personnes ou établissements quelconques qui hébergent à titre onéreux, hors domicile, en maison de vacances ou de week-end, pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune : un forfait annuel de **183,00 €**.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A1.

### Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **10,00 €** par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **05,00 €** par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- **150,00 €** par conteneur de 140 litres - matière organique présenté au service ordinaire de collecte.
- **200,00 €** par conteneur de 240 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
- **300,00 €** par conteneur de 360 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.
- **610,00 €** par conteneur de 770 litres - fraction résiduelle présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

### §2. Allocation de sacs gratuits distribués selon les modalités fixées par le Collège communal :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés de un à quatre usagers :
  - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
  - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 à §5 recevront gratuitement, en cours d'année,

- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

- E. Les redevables visés à l'article 3 § 3 exerçant une activité de gardiennes ONE et encadrées peuvent recevoir par année, sur demande et présentation de la reconnaissance ONE, gratuitement 50 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

### **§3. Réductions pour la partie forfaitaire de la taxe (terme A) :**

- A. **sur demande**, de **30,00 %** pour tout ménage ne bénéficiant pas d'autres revenus que ceux procurés par une ou deux pensions de retraite, de survie ou une pension et un revenu d'intégration sociale (R.I.S.).
- B. **sur demande**, de **50,00 %** lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours des douze derniers mois qui précèdent le 1er juillet de l'exercice, du revenu d'intégration sociale (R.I.S.).
- C. **sur demande**, de **50,00 %** pour tout ménage dont un ou plusieurs membres sont handicapés à plus de 66% **ou dispose d'une attestation de handicap de minimum 7 points**. Pour bénéficier de la réduction il y a lieu de produire, lors de la demande, une attestation délivrée par l'organisme assureur **ou le SPF Sécurité sociale**.

### **Article 6 – Perception :**

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs et constatée par la remise d'un reçu.

### **Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale au communale.

### **Article 8 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 € et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

### **Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 10 :**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **3. Zone de Police de Stavelot-Malmedy - Dotation de la commune de Waimes au budget 2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321-1 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police LIERNEUX - TROIS-PONTS - STAVELOT – STOUMONT – MALMEDY – WAIMES – code 5290 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal le 12 décembre 2019;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Vu la délibération du Conseil de Police du 20 janvier 2020 de la Zone de Stavelot-Malmedy approuvant et arrêtant provisoirement le budget de la police locale pour l'exercice 2020 et parvenue le 24 janvier 2020 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 540.676,20 € ;

Considérant l'avis du Receveur régional du 30 janvier 2020 ;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

**DECLARE, à l'unanimité :**

- que le montant de 540.676,20 € est inscrit à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2020 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.
- que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

\*\*\*\*\*

#### **4. Zone de Secours 5 Warche-Ambève-Lienne - Dotation de la commune de Waimes au budget 2020**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, notamment les articles 67, 68, 215 § 1 et 217 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de Secours 5 WARCHE-AMBLEVE – LIENNE qui couvre les 7 communes suivantes : Aywaille-Lierneux-Malmedy-Stavelot-Stoumont-Trois-Ponts-Waimes ;

Vu la délibération du 25 octobre 2019 du Conseil de la Zone de Secours 5 Warche-Ambève-Lienne approuvant le projet de budget de la zone pour l'exercice 2020 et parvenue par courriel le 05 novembre 2019 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 392.123,20 € ;

Considérant l'avis du Receveur régional du 30 janvier 2020;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

**DECLARE, à l'unanimité :**

- que le montant de 392.123,20 € est inscrit à l'article 351/435-01 du budget communal de l'exercice 2020 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la Zone de Secours 5 Warche-Ambève-Lienne.
- que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

\*\*\*\*\*

#### **5. Fabrique d'Eglise St Wendelin - Sourbrodt - Compte 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et ses adaptations relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin – Sourbrodt arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 janvier 2020 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 13 janvier 2020 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2019 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 37.813,17 €
- en dépenses la somme de 33.270,35 €
- et clôture par un boni de 4.542,82 €

Vu la décision du 20 janvier 2020 réceptionnée en date du 22 janvier 2020, par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve ledit compte sous réserve des modifications/remarques y apportés pour les motifs ci-après : "D3 : cire, encens et chandelles : 282,99 € au lieu de 237,35 €

D6 a : chauffage + eau : 3.442,50 € au lieu de 3.481,92 € (une facture manquante)

Total Recettes : 37.813,17 € - Total Dépenses : 33.276,57 € - Boni : 4.536,60 €"

Attendu que la dépense du 07/01/2019 de 45,64 € en D3 a été comptabilisée au compte 2018 et ne doit donc pas être reprise en 2019 ;

Attendu que M. Lucien DESCY, Trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin-Sourbrodt, a transmis à l'administration communale le 12 février 2020 les extraits bancaires n°s 88 et 89 manquants qui justifiaient le paiement du 19/12/2019 de la facture de 39,42 € reprise en D6 a ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 13 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 13 février 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin – Sourbrodt au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 16 voix pour, 1 voix contre ( MELOTTE Joan ) et 0 abstention(s):**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 janvier 2020 **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.321,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	15.000,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.491,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.491,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.617,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	26.653,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>37.813,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.270,35 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.542,82 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin - Sourbrodt et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin – Sourbrodt.

\*\*\*\*\*

### **6. Charroi communal - Lame de déneigement pour équiper le nouveau camion VOLVO de 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20201385 relatif au marché "Charroi communal - Lame de déneigement pour équiper le nouveau camion VOLVO de 2020" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 421/744-51/20200012 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en Prévention en date du 30 janvier 2020;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30 janvier 2020;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges N° 20201385 et le montant estimé du marché "Charroi communal - Lame de déneigement pour équiper le nouveau camion VOLVO de 2020", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 421/744-51/20200012.

\*\*\*\*\*

### **7. Bâtiments communaux - Transformation de l'habitation scolaire de Sourbrodt-Gare en classes - Fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20181125 relatif au marché "Sourbrodt-Gare - Transformation de l'habitation scolaire en classes - Fournitures" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 2.131,33 € hors TVA ou 2.578,91 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Carrelage), estimé à 1.369,80 € hors TVA ou 1.657,46 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 3 (Peinture), estimé à 1.090,50 € hors TVA ou 1.319,51 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 4 (Sanitaire), estimé à 898,59 € hors TVA ou 1.087,29 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 5 (Electricité), estimé à 3.766,94 € hors TVA ou 4.558,00 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 6 (Abord), estimé à 635,10 € hors TVA ou 768,47 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 7 (Boiserie), estimé à 1.308,15 € hors TVA ou 1.582,86 €, 21 % TVA comprise ;
- \* Lot 8 (Faux-plafond acoustique), estimé à 1.690,00 € hors TVA ou 2.044,90 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.890,41 € hors TVA ou 15.597,40 €, 21 % TVA comprise (2.706,99 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60/2015 et sera financé par moyens propres ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 février 2020;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20181125 et le montant estimé du marché "Sourbrodt-Gare - Transformation de l'habitation scolaire en classes - Fournitures", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.890,41 € hors TVA ou 15.597,40 €, 21 % TVA comprise (2.706,99 € TVA co-contractant).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60/20150018.

\*\*\*\*\*

### **8. Acquisition d'un terrain à Walk en vue de la création d'un trottoir - M. et Mme SCHEYEN-TIMMERMANS et M. et Mme VAN KUYCK-FRAATS**

Attendu qu'en vue des travaux de réfection du chemin menant de Walk à Bruyères et plus particulièrement la construction d'un trottoir, il y a lieu d'acquérir une parcelle d'une superficie mesurée de 464,08 m<sup>2</sup> cadastrée « Waimes, 1<sup>o</sup> Division, Section B, n<sup>o</sup>215 N2 P0000», sise au lieu-dit "Pré Dumez", appartenant à M. et Mme SCHEYEN-TIMMERMANS domiciliés à Oude Montforterweg, 4, NL-6049 GG HERTEN et M. et Mme VAN KUYCK-FRAATS domiciliés à Waybrock, 9, NL-6041 NW ROERMOND ;

Vu que les formalités à accomplir en vue de l'élargissement de l'espace destiné au passage du public de la voirie allant de Walk à Bruyères ont été approuvées par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2019, sur base du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage réf. 3076-03-B, dressé le 17 septembre 2018 par le Géomètre-Expert Didier FAYS;

Vu le projet d'acte transmis le 14 janvier 2020 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition de Liège;

Vu l'autorisation de prise de possession signée le 4 avril 2019 par M. et Mme SCHEYEN-TIMMERMANS et M. et Mme VAN KUYCK-FRAATS;

Considérant que cette acquisition est faite en vue de la construction d'un trottoir et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 22 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'acquérir une parcelle de terrain sise à Walk d'une superficie de 464,08 m<sup>2</sup> cadastrée "Waimes, 1<sup>o</sup> Division, Section B, n<sup>o</sup>215N2 P0000" appartenant à M. et Mme SCHEYEN-TIMMERMANS et M. et Mme VAN KUYCK-FRAATS, telle que figurée sous teinte rose au plan de mesurage précadastré 63080/10555 dressé le 17 septembre 2018 par le Géomètre-Expert Didier FAYS.

**Article 2** : La présente opération est réalisée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent les parties, ainsi que des dispositions du permis de lotir et du permis d'urbanisme.

**Article 3** : La présente opération est réalisée pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est autorisé à passer l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**9. Acquisition d'emprises de terrain rue du Coteau à Waimes en vue de la rectification du tracé de la voirie - Incorporation au domaine public - Mme BASTIN Isabelle, MM. Lionel et Laurent VAN POER - M. MULLER Günther**

Attendu qu'en vue de la rectification du tracé de la rue du Coteau à Waimes, il y a lieu d'acquérir :

- une emprise de terrain de 27 m<sup>2</sup> tirée de la parcelle sise à front de la rue du Coteau, 19, cadastrée comme maison "Waimes, 1° Division, Section G, n°97 E P0000" appartenant à Mme BASTIN Isabelle et ses fils Lionel et Laurent VAN POER, telle que figurée sous lot 1 et teinte jaune au plan de mesurage dressé le 18.09.2012 et modifié le 23.03.2015 par M. Alfred JOSTEN, Géomètre-Expert à Büllingen;
- une emprise de terrain de 39 m<sup>2</sup> tirée de la parcelle sise en lieu-dit "Rue" cadastrée comme pâture "Waimes, 1° Division, Section G, n°98 C P0000" appartenant à M. Günther MULLER, telle que figurée sous lot 3 et teinte jaune au plan de mesurage dressé le 18.09.2012 et modifié le 23.03.2015 par M. Alfred JOSTEN, Géomètre-Expert à Büllingen;

Vu le plan de mesurage, dressé le 18.09.2012 et modifié le 23.03.2015 par M. Alfred JOSTEN Géomètre-Expert à Büllingen;

Vu les projets d'actes transmis le 3 septembre 2019 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition de Liège, dûment signés pour accord par M. MULLER Günther et Mme BASTIN Isabelle, laquelle s'est portée fort pour ses fils;

Vu le rapport d'estimation dressé le 30 avril 2013 par M. Paul LECLEIR, Directeur au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le courriel du 02 décembre 2019 de Mme Martine PIRET, signalant "qu'une nouvelle estimation n'est pas requise dans la mesure où les promesses ont été signées" ;

Vu le courrier du 27 janvier 2020 de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule de la voirie vicinale signalant " que ce dossier ne donne pas lieu à remarques et que s'agissant d'une modification du domaine public sans modification de la voirie communale telle que définie à l'article 2 n°3 du Décret du 06 février 2014, celle-ci n'est pas subordonnée au respect de l'ensemble de la procédure et des formalités visées aux articles 7 à 31 du Décret relatif à la voirie communale" ;

Considérant que cette acquisition est faite en vue de la régularisation du tracé de la rue du Coteau et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 février 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'acquérir :

- une emprise de terrain de 27 m<sup>2</sup> tirée de la parcelle sise à front de la rue du Coteau, 19, cadastrée comme maison "Waimes, 1° Division, Section G, n°97 E P0000" appartenant à Mme BASTIN Isabelle et ses fils Lionel et Laurent VAN POER, telle que figurée sous lot 1 et teinte jaune au plan de mesurage dressé le 18.09.2012 et modifié le 23.03.2015 par M. Alfred JOSTEN, Géomètre-Expert à Büllingen.
- une emprise de terrain de 39 m<sup>2</sup> tirée de la parcelle sise en lieu-dit "Rue" cadastrée comme pâture "Waimes, 1° Division, Section G, n°98 C P0000" appartenant à M. Günther MULLER, telle que figurée sous lot 3 et teinte jaune au plan de mesurage dressé le 18.09.2012 et modifié le 23.03.2015 par M. Alfred JOSTEN, Géomètre-Expert à Büllingen.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Article 2 : La présente opération est réalisée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouvent les parties dans la réalisation de l'opération.

Article 3 : La présente opération est réalisée pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de permettre la régularisation du tracé de la rue du Coteau et son incorporation dans le domaine public.

Article 4 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est autorisé à passer l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

### **10. Location de parcelles communales sous bail à ferme - Approbation du cahier des charges - Longue durée (9 ans)**

Attendu qu'il y a lieu de remettre en location, à dater du 1<sup>er</sup> mai 2020, les parcelles communales suivantes :

#### **Faymonville (5<sup>ème</sup> Division)**

Lot 1 - Section D, n°162 B – superficie de 1.396 m<sup>2</sup>

Lot 2 - Section D, n°161 B – superficie de 509 m<sup>2</sup>

Lot 3 - Section D, n°94 B – superficie de 454 m<sup>2</sup>

Lot 4 - Thier, Section C, n° 203 M pie, de 5.000 m<sup>2</sup>

Lot 5 - Thier, Section C, n°203 M pie, de 5.000 m<sup>2</sup>

Lot 6 - Section A, n°116 T 2 – superficie de 350 m<sup>2</sup>

Lot 7 - Thier, Section C, n° 203 M pie, de 7.500 m<sup>2</sup>

Lot 8 - Section A, n° 148 – superficie de 8.377 m<sup>2</sup>

Lot 9 - Section A, n°116 A – superficie de 3.513 m<sup>2</sup>

#### **Waimes (1<sup>ère</sup> Division)**

Lot 10 - En face du parc à conteneurs - Section E, n°344 B, 341 A et 342 A – superficie totale de 1.024 m<sup>2</sup>

Lot 11 - Rue du Coteau – Section G, n°365 B – superficie de 2.014 m<sup>2</sup>

#### **Bruyères (1<sup>ère</sup> Division)**

Lot 12 - Section B, n°199 F – superficie de 6.631 m<sup>2</sup>

#### **Robertville (2<sup>ème</sup> Division)**

Lot 13 - à côté de la salle - Section C, n°435 D – superficie de 3.089 m<sup>2</sup>

Lot 20 – Outrewarche – Section D, n°93 E – superficie de 4.443 m<sup>2</sup>

#### **Ovifat (3<sup>ème</sup> Division)**

Lot 14 - Section C, n° 211 N – superficie de 15.091 m<sup>2</sup>

#### **Sourbrodt (4<sup>ème</sup> Division)**

Lot 15 - Section A, n°48 A – superficie de 1.291 m<sup>2</sup>

Lot 16 - Section A, n°38 B – superficie de 594 m<sup>2</sup>

Lot 17 – Noirthier - Section D, n°80 E(pie) – superficie de 16.279 m<sup>2</sup>

Lot 18 – Noirthier - Section A, n°1L6 – superficie de 573 m<sup>2</sup>

Lot 19 – Noirthier - Section A, n°1F5 – superficie de 394 m<sup>2</sup>

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location des biens précités ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type d'état des lieux en vertu de l'article 4 aliéna 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la publication du 5 décembre 2019 faite en exécution de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 février 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 13 février 2020;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, les annexes 1, 2, 4 et 5, en vue de la location sous bail à ferme des biens publics précités pour 9 ans à dater du 1er mai 2020.

Article 2 : de lancer l'appel à soumissions.

Article 3 : de procéder, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimès, le 14 avril 2020 à 11 heures, à l'ouverture des soumissions pour la location, sous le régime du bail à ferme, des parcelles communales telles que reprises ci-dessus.

Cette location se fera par voie de soumission :

1) soit par pli postal recommandé, libellé au nom de *l'Administration communale de Waimès, Service Secrétariat, Place Baudouin, 1 à 4950 Waimès*. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : *"soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)"* ;

2) soit sous enveloppe scellée portant la mention : *"soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)"* à *l'Administration communale de Waimès – Service Secrétariat – Mme Muriel MELOTTE – Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES*. (horaires : tous les jours de 8 h 30 à 12 h ainsi que le lundi et le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30) contre accusé de réception ;

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le vendredi 10 avril 2020 à 12 h 00 au plus tard.

Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Article 4 : Seules les offres émanant d'agriculteurs exploitants seront prises en considération.

Article 5 : La location est faite aux clauses et conditions du cahier des charges.

\*\*\*\*\*

### **11. Location de parcelles communales sous bail à ferme - Approbation du cahier des charges - Courte durée (3 ans)**

Attendu qu'il y a lieu de remettre en location, à dater du 1er mai 2020, les parcelles communales suivantes :

#### **Waimès (1ère Division)**

**Lot 1** : Chivremont – Section M, n°85 C – superficie de 13.880 m<sup>2</sup>

**Lot 2** : Cimetière de Waimès – Section F, n°329 A – superficie de 4.156 m<sup>2</sup>

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location des biens précités ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type d'état des lieux en vertu de l'article 4 aliéna 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la publication du 5 décembre 2019 faite en exécution de l'article 3, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, applicable à partir du 1er janvier 2020 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 février 2020 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 13 février 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ainsi que les annexes 1, 2, 4 et 5 en vue de la location sous bail à ferme des biens publics précités pour 3 ans à dater du 1er mai 2020.

Article 2 : de lancer l'appel à soumissions.

Article 3 : de procéder, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimes, le 14 avril 2020 à 11 heures, à l'ouverture des soumissions pour la location, sous le régime du bail à ferme, des parcelles communales telles que reprises ci-dessus.

Cette location se fera par voie de soumission :

1) soit par pli postal recommandé, libellé au nom de *l'Administration communale de Waimes, Service Secrétariat, Place Baudouin, 1 à 4950 Waimes*. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : *"soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)"* ;

2) soit sous enveloppe scellée portant la mention : *"soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)"* à *l'Administration communale de Waimes – Service Secrétariat – Mme Muriel MELOTTE – Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES. (horaires : tous les jours de 8 h 30 à 12 h ainsi que le lundi et le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30)* contre accusé de réception ;

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le vendredi 10 avril 2020 à 12 h 00 au plus tard.

Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Article 4 : Seules les offres émanant d'agriculteurs exploitants seront prises en considération.

Article 5 : La location est faite aux clauses et conditions du cahier des charges.

\*\*\*\*\*

### **12. Rapport d'avancement annuel du Conseiller énergie - Situation au 31 décembre 2019**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune de Waimes, en partenariat avec les Communes de Malmedy et Stavelot, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu l'extension du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, adopté par le Gouvernement wallon le 18 octobre 2007 ainsi que les budgets y afférents ;

Attendu le courrier réceptionné par la Ville de Malmedy (réf:DGO4/DEBD/DBD/Communes Energ'Ethiques/CW 2018/002598) réceptionné le 10 août 2018 du Service Public de Wallonie – Département Énergie du Bâtiment Durable Direction des Bâtiments Durables qui précise l'extension du programme pour la période du 1/1/2018 au 31/12/2019 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Attendu l'article 5 § 3 de l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 2018 visant à octroyer les subsides de fonctionnement aux communes énerg-éthiques, celui-ci stipulant qu'un rapport final de l'évolution du programme - situation au 31 décembre 2019 - **doit être présenté au Conseil communal** ;

### Annexe 1

Considérant que l'envoi de ce rapport complété est obligatoire en vertu de l'Arrêté Ministériel d'octroi des subsides aux communes énerg'éthiques ;

Considérant selon les termes de l'Arrêté Ministériel de subventionnement, que le rapport est à **transmettre pour le 1er mars 2020** ;

Considérant que le Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 du SPW, qui est le pouvoir subsidiant, insiste sur le respect de la procédure prévue dans l'arrêté de subventionnement ainsi que sur la complétude du rapport :

- **utilisation obligatoire du modèle de rapport** : les rapports présentés sous une autre forme que le présent modèle ne seront pas tolérés. (Des annexes complémentaires peuvent toujours être jointes par les communes) ;
- **complétude du rapport** : en particulier, répondre au point 6 relatif à la synthèse des actions et aux principaux résultats.
- envoi du rapport et de la délibération du Conseil communal à la **DGO4** et à **l'UVCW**. Les documents peuvent être envoyés sous format électronique (MarieEve.Dorn@spw.wallonie.be et Marianne.Duquesne@uvcw.be) ou sous format papier :
  - Service Public de Wallonie  
DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
Madame Marie-Eve Dorn  
Rue Brigades d'Irlande, 1  
5100 Jambes
  - Union des Villes et Communes de Wallonie  
Madame Marianne Duquesne  
Rue de l'Etoile, 14  
5000 Namur
- La **déclaration de créance** est à envoyer au terme d'une année écoulée, avec le rapport annuel.

Attendu le modèle obligatoire de rapport fourni par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Attendu le rapport complété par le Conseiller énergie pour la commune de Waimes ;

### Annexe 2

Sur proposition du Collège Communal,

**APPROUVE, à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver le rapport d'avancement 2019 de la commune énerg'éthique et des activités du Conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger les services de transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie avant le 1er mars 2020.

Article 3 : de charger le service personnel de Malmedy du suivi de la déclaration de créance relative à la subvention 2019.

\*\*\*\*\*

### **13. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Rapport d'activités 2019**

Vu le rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2019 reprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission en 2019 et deux tableaux de présences par réunion ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités précité.

\*\*\*\*\*

**14. Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme - Rapport d'activités 2019**

Vu le rapport d'activités du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) de l'année 2019;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités précité.

\*\*\*\*\*

**15. Enseignement - Plan de Pilotage - Dispositif d'accompagnement - Conventions avec le CCEP**

Vu l'entrée de nos écoles communales dans la 3ème phase de mise en oeuvre du plan de pilotage;

Vu l'obligation de contractualisation du dispositif d'accompagnement entre le PO et la Fédération de PO telle que prévue par le décret "Pilotage" du 12 septembre 2018;

Vu la proposition du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

**DECIDE, à l'unanimité :**

de signer lesdites conventions pour les écoles de Waimes, Robertville et Faymonville.

\*\*\*\*\*

**16. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification :  
Priorité de passage aux dispositifs ralentisseurs - Rue Abbé Toussaint à Ovifat**

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**ARTICLE I :** L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

**Article 9 :**

***Considérant le placement de dispositifs ralentisseurs rue de l'Abbé Toussaint à Ovifat ;***

- la priorité de passage est conférée aux conducteurs circulant vers Ovifat, à hauteur du poteau d'éclairage numéro 712/00945. La mesure est matérialisée par les signaux B 19 et B21.

**ARTICLE II :** Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

**ARTICLE III :** Les dispositions reprises à l'article I<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020**

**ARTICLE IV :** Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**ARTICLE V :** Le présent arrêté sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation de la tutelle.

\*\*\*\*\*

**17. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 janvier 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion d'un placement de panneau "Excepté charroi agricole", Walk-Bruyères , à partir du 28 janvier 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**18. Arrêté de police du Bourgmestre du 24 janvier 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 24 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du trail des Hauts-Buschs, rue de Rôbroû et Sombre Voie à Faymonville , à partir du 4 avril 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**19. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 janvier 2020 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 janvier 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un hêtre dangereux, à Champagne, à partir du 31 janvier 2020;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**20. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 février 2020 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux au niveau du pylône et le placement d'une grue sur le parking, Route de Botrange à Sourbrodt, à partir du 24 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **21. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 février 2020 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage d'un hêtre, rue du Château à Waimes, à partir du 12 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **22. Arrêté de police du Bourgmestre du 7 février 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 7 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la journée de L'ASBL d'aide aux enfants cancéreux, rue du Centre à Waimes, à partir du 1 mai 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **23. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 février 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue du Fagnou 4 A à Thirimont, à partir du 14 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### **24. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 février 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réparation d'un accotement et d'un fossé, rue de l'Abbé Toussaint à Oviat , à partir du 14 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020**

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**25. Arrêté de police du Bourgmestre du 13 février 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 13 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage de deux hêtres morts, Chemin du Vieux Hêtre à Robertville, à partir du 17 février 2020;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**26. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 février 2020 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement, rue du Camp à Sourbrodt, à partir du 26 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**27. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'abattage des arbres, Bruyères au lieu-dit "Airheid" à Waimes, à partir du 20 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**28. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2020 - Prise d'acte**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du carnaval de Faymonville, rue de l'Abreuvoir, à partir du 24 février 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020**

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

de l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**29. Arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2020 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2020 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, rue de la Roer, 35, à Sourbrodt, à partir du 3 mars 2020 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**30. Communication - Budget communal 2020 - Réformation**

Vu l'arrêté du 11 février 2020 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région Wallonne;

**PREND CONNAISSANCE** de la réformation du budget pour l'exercice 2020 de la Commune voté en séance du Conseil communal du 12 décembre 2019.

\*\*\*\*\*